



Les mesures relatives au marché du travail

Phase de transition vers la nouvelle LACI

I. Arrivée en fin de droit durant une MMT

1. Principe

Lorsqu'une MMT a déjà débuté alors que le droit aux indemnités (IC) s'éteint, la personne concernée peut rester dans la mesure jusqu'à son terme pour autant que les frais de projet afférents à ladite mesure aient déjà été payés (procédure individuelle) ou soient payés sous forme collective (procédure collective). Aucune nouvelle mesure ni complément d'une mesure ayant déjà débuté ne pourra cependant être octroyé.

2. Conséquences

En cas de maintien de la participation à une MMT après l'arrivée en fin de droits, la personne concernée ne perçoit plus d'IC pour sa participation. Par contre les frais de déplacement et/ou de subsistance peuvent être remboursés. La participation à la mesure après l'épuisement des IC ne peut être que volontaire et il incombe à l'autorité compétente d'informer les assurés sur cet état de fait.

3. Cas particuliers :

3.1. Mesures d'occupation :

Programmes d'emploi temporaire :

Pour les programmes d'emplois temporaires (PET), le maintien de la participation sans IC pose le problème des emplois non rétribués et il faudra veiller à éviter tout abus en prévoyant une rétribution adéquate hors LACI, en accord avec un tiers payant, par exemple l'assistance sociale ou autre. Conformément au nouvel article 23 al. 3bis LACI, les gains provenant d'une telle mesure ne sont plus assurés dès le 1er avril 2011 quand bien même ils sont soumis à cotisation AC.

Stages professionnels :

Aucun stage professionnel ne pourra être maintenu après la fin des IC en raison du fait que l'entreprise d'accueil doit s'acquitter au minimum du 25 % (minimum 500 francs) de ces dernières et que cette disposition n'est plus applicable lorsque l'assuré n'a plus droit aux IC. Par contre les parties au contrat de stage peuvent prévoir son maintien en dehors du cadre de la LACI, la personne concernée jouissant de la liberté contractuelle.

Semestres de motivation (SEMO) :

En principe aucun participant ne devrait arriver en fin de droit durant le SEMO car des dispositions transitoires particulières à ce type de mesure ont été décidées, qui permettent d'éviter les arrivées en fin de droit. La question peut cependant se poser dans de rares cas, notamment pour les jeunes ayant accompli le délai d'attente de 120 jours et perçu par la suite plus de 90 IC tout en étant dans le SEMO. Pour ces cas, nous recommandons le maintien dans la mesure sous condition de verser la contribution financière de 450 francs par mois par un tiers payant, par exemple l'organisateur de la mesure s'il dispose de recettes suffisantes issues de la mesure. A défaut d'une telle rétribution la mesure devrait être interrompue.

3.2. Mesures spéciales

Toutes les mesures spéciales à l'exception du soutien à une activité indépendante (SAI) – à savoir les **allocations d'initiation au travail (AIT)**, les **allocations de formation (AFO)** et les **contributions au frais de déplacement et séjour hebdomadaire (PESE)** peuvent continuer d'être allouées jusqu'à la fin du délai-cadre (prolongé pour les AFO), nonobstant le fait qu'elles aient commencé ou non lorsque la personne a épuisé son droit aux IC. Cette procédure n'est pas nouvelle puisqu'elle existait déjà avant la révision LACI de 2003.

Les chômeurs âgés de plus de 50 ans qui bénéficient d'une décision d'AIT de 6 mois encore en cours au 31 mars 2011, peuvent introduire une demande de prolongation de 6 mois au plus. L'autorité compétente examinera si les conditions de la prolongation sont réunies et rendra une décision.

Les assurés dont le contrat de travail débute avant le 1er avril 2011 se voient appliquer l'ancien droit pendant toute la période durant laquelle la mesure est octroyée alors que ceux dont le contrat de travail commence dès le 1er avril 2011 se voient appliquer le nouveau droit.

Le soutien à une activité indépendante ne peut plus être alloué en dehors du droit aux IC puisqu'il est précisément constitué d'IC pour la préparation d'un projet.

4. Accidents

Une attention toute particulière devra être accordée à la question de la couverture des accidents professionnels et non professionnels puisque la couverture de la SUVA cesse au 30^e jour suivant l'arrivée en fin de droit. La couverture d'assurance peut cependant être prolongée par l'assuré par une convention d'assurance avec la SUVA pour une durée maximale de six mois consécutifs. Toutefois, cette convention ne couvre que les accidents non professionnels. Dès lors, l'autorité cantonale devra veiller impérativement à ce que la personne concernée dispose d'une assurance couvrant le risque des accidents durant son séjour dans la mesure lorsqu'elle est arrivée en fin de droits. Il est possible de conclure une assurance collective pour ce type de risque par l'intermédiaire de l'organisateur MMT, dont les coûts peuvent faire partie des frais de projets et donc compris dans le plafond cantonal.

5. Assurés de plus de 50

Selon l'article 59 al. 3bis LACI, les assurés de plus de 50 ans peuvent participer à des mesures de formation ou d'emploi jusqu'au terme de leur délai-cadre. Les mêmes règles que ci-dessus s'appliquent à cette catégorie de participants.

6. Personnes sans droit aux IC – art. 59d LACI

Les participants suivant une MMT en application de l'art.59d LACI ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus, à l'exception du point 4 ci-dessus, la participation à une MMT ayant fait l'objet d'un examen par l'autorité compétente et étant compatible avec l'absence d'IC. Nous rappelons que, conformément à l'art. 82 OACI nouveau, les assurés dont le DCI a expiré ne peuvent pas participer à une MMT sur la base de l'art. 59d LACI pendant 2 ans.

II. Places de travail de durée déterminée dans l'administration pour les bénéficiaires de l'aide sociale: application de l'art. 23 al. 3 bis LACI

Dans la mesure où ces activités sont financées entièrement ou partiellement par les pouvoirs publics, qu'ils soient fédéral, cantonal ou communal, et qu'elles sont réservées aux bénéficiaires de l'aide sociale, elles doivent être considérées comme des mesures du marché du travail. Par conséquent, le gain y afférent tombe sous l'application de l'art. 23 al. 3 bis LACI et n'est donc plus assuré dès le 1er avril 2011. Il importe peu que la rémunération versée dans le cadre de ces programmes soit soumise ou non à cotisation AC. L'art. 23 al. 3bis LACI garantit que seul un travail normal et non une mesure du marché du travail génère un droit à l'indemnité de chômage. Dès lors, les périodes de cotisation effectuées dès le 1er avril 2011 dans de telles mesures ne contribuent plus à (re)créer un droit au chômage.